

P. 1

- Transmission du dossier médical

- Une erreur de diagnostic non fautive

P. 2 et 3

Le saviez-vous ?

Le courrier des lecteurs

P. 4

- Lettres de l'Agence du médicament

- Droit à l'oubli sur internet

ACTUALITÉS

Transmission du dossier médical d'un patient décédé au conjoint signataire d'un PACS

Le 27 mars 2014, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a refusé que le dossier médical d'un patient décédé soit transmis à son partenaire de PACS. S'agissant de la qualité de signataire d'un PACS, la CADA indique qu'« *un tel contrat n'emporte par lui-même aucun droit sur la succession du défunt en l'absence de testament* ». Il en résulte que **si le partenaire de PACS ne justifie pas de sa qualité de successeur testamentaire, ce dernier ne peut accéder au dossier médical de son partenaire décédé.**

(CADA, 27 mars 2014, avis n°20140853)



Une erreur de diagnostic non fautive...

Le 22 avril 2014, la Cour d'appel de Grenoble a indiqué à quelles conditions une erreur de diagnostic peut conduire à engager la responsabilité du professionnel de santé pour faute. En l'espèce, le médecin avait commis une erreur de diagnostic mais il avait proposé au patient une hospitalisation que ce dernier avait refusée. La Cour d'appel refuse de condamner le praticien au motif qu'« **aucune négligence ne peut lui être reprochée dans la conduite de son examen, incluant le temps et les diligences habituelles et nécessaires** ». (CA Grenoble, 1^{ère} civ., 22 avril 2014, n°12/03741)

Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2014

Le saviez-vous ?

Organisation des obsèques : la personne la mieux qualifiée est désignée par le juge

Lorsque le défunt n'a exprimé aucune volonté relative à l'organisation de ses obsèques, **il revient au juge de rechercher et désigner la personne la mieux qualifiée pour organiser les funérailles**. Le juge statue alors compte tenu des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis.

(Cass. 1^{ère} civ., 30 avril 2014, n°13-18.951)

Testament et capacité à recevoir

Un professionnel de santé peut bénéficier des dispositions entre vifs ou testamentaires d'un malade dès que *« l'assistance apportée, en raison tant des liens affectifs anciens et profonds que la compétence professionnelle, n'avait pas constitué un traitement médical »*. En d'autres termes, **le lien d'amitié entre le médecin et le malade permet d'établir la distinction entre, d'une part, le traitement médical et, d'autre part, l'assistance portée par un médecin à un ami**. Dans cette dernière hypothèse, le médecin peut recevoir la libéralité non pas d'un patient mais d'un ami⁽¹⁾.

(Cass. 1^{ère} civ., 15 janvier 2014, n°12-22.950)

Respect de l'obligation d'information du patient : quelle preuve apporter ?

Dans le cadre d'un litige pour défaut d'information, il appartient au professionnel de santé d'apporter la preuve, par tous moyens, que l'information a été bien dispensée au patient. Une décision récente précise que **la signature d'un consentement éclairé n'est ni nécessaire ni suffisante pour rapporter la preuve du respect de cette obligation d'information**. Si la signature d'un consentement éclairé ne peut constituer une décharge de responsabilité pour le praticien, c'est tout de même un commencement de preuve que l'information a bien été délivrée au patient.

(CAA Marseille, 2^{ème} ch., 13 février 2014, n°11MA02696)



Le courrier des lecteurs

Information du patient cycliste professionnel

Ma responsabilité peut-elle être engagée si un de mes patients, cycliste professionnel, est contrôlé positif ?

Vous devez systématiquement informer votre patient cycliste professionnel de l'incidence de la prescription d'un médicament au regard de la réglementation contre le dopage. Lors d'une étape du tour de France, un cycliste, contrôlé positif à des tests de lutte contre le dopage compte tenu de la présence d'heptaminol dans son organisme, demande réparation au médecin prescripteur du préjudice moral subi. La cour considère qu'il **appartient au praticien, informé de la participation du patient à des compétitions sportives, de se renseigner sur le niveau sportif de l'intéressé afin de lui proposer un traitement compatible avec ses exigences sportives mais également de lui fournir une information claire sur les conséquences de la prescription de ce médicament**. En l'espèce, le médecin a été condamné à réparer le préjudice moral consécutif au manquement à l'obligation d'information.

(CA Limoges, 18 juin 2014, n°13/00806)

Obligation d'information et risques inconnus

Ma responsabilité peut-elle être engagée si je n'ai pas informé un patient de risques afférents à la prise d'un médicament non connus au moment de la prescription ?

Vous ne manquez pas à votre obligation d'information lorsque les risques liés à la prise d'un médicament sont inconnus au moment de sa prescription. Ainsi, en 2003, un médecin avait prescrit à un patient atteint d'une forme sévère d'acné un médicament. Le patient a présenté une hépatite et des troubles intestinaux puis une rectocolite hémorragique qui a nécessité une intervention. Il a alors recherché la responsabilité du praticien. Sa demande a été rejetée puisqu'à l'époque des faits, les médecins n'avaient pas connaissance d'éventuels risques de rectocolite afférents à la prise du médicament incriminé.

Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2014

Le saviez-vous ?

Nouveau site internet pour consulter les liens d'intérêt

La **base de données publique Transparence - Santé** rend accessible l'ensemble des informations déclarées par les entreprises sur les liens d'intérêts qu'elles entretiennent notamment avec les médecins.



Vous pouvez retrouver deux types d'information :

- **les conventions** signées avec des entreprises : participation à un congrès en tant qu'orateur, activité de recherche, essais cliniques sur un produit de santé, participation à un congrès scientifique, action de formation, etc.
- **les avantages** qui recouvrent tout ce qui est alloué ou versé sans contrepartie par une entreprise : don de matériel, repas, transport, hébergement, etc.

Ces deux types de liens d'intérêts sont clairement distingués dans la *base de données Transparence-Santé* : <https://www.transparence.sante.gouv.fr>

Exploitation des feuilles de soins électroniques

Le Conseil d'Etat a validé l'**exploitation à des fins statistiques des données de prescription** figurant sur les feuilles de soins électroniques, par une société privée. **Le traitement autorisé a pour finalité la réalisation d'études épidémiologiques à partir de données issues des feuilles de soins électroniques anonymisées** à bref délai ce qui permet de ne pas porter atteinte au secret professionnel ni au respect de la vie privée des patients. Les **données relatives aux professionnels de santé prescripteurs sont transmises sous forme cryptée** à la société qui procède à leur décryptage puis à leur anonymisation. Les **données relatives aux patients** font l'objet d'une **anonymisation irréversible**.

(CE, 26 mai 2014, n°354903)



Le courrier des lecteurs

Accueil d'une secrétaire médicale en stage

Je souhaiterais accueillir dans mon cabinet une secrétaire médicale en stage. Que dois-je respecter ?

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014⁽²⁾ a modifié le régime juridique du stage. Voici les principales règles à respecter.

- **Durée maximale** : la période de stage est limitée à **6 mois** pour un même stagiaire dans une même entreprise d'accueil par année d'enseignement.

- **Motif** : il est **interdit de conclure une convention de stage pour exécuter une tâche régulière** correspondant à un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

- **Accompagnement du stagiaire** : un **tuteur** au sein de l'entreprise d'accueil doit être désigné.

- **Gratification** : jusqu'à présent, le montant minimal de la gratification était obligatoire pour tout stage de plus de 2 mois. Désormais, la gratification sera due **dès le premier jour du premier mois de la période de stage** pour toutes les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015. Le montant devrait être fixé à **15% du plafond horaire de la sécurité sociale** soit une gratification mensuelle de **523,26 euros** (*Décret en attente*).

- **Congés et absences** : pour les stages de plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la **possibilité de prendre des congés et des autorisations d'absence**.

- **Registre du personnel** : tout employeur doit **inscrire, dans une partie du registre unique du personnel**, les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement.

Enfin, prenez le temps de **bien relire la convention de stage** qui vous lie avec le stagiaire et l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation) !

Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2014

Le saviez-vous ?



Le courrier des lecteurs

Attention aux lettres de l'Agence du médicament !

Dans le cadre de sa mission d'information et de pharmacovigilance, l'**Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM)** est amenée à vous transmettre des lettres d'information.

Dans une décision du 4 octobre 2013, le Conseil d'Etat précise que **ces lettres constituent des décisions faisant grief pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir**. Bien que non normatives, elles peuvent produire des effets juridiques, au regard de l'obligation déontologique des professionnels de santé. En effet, le praticien est tenu d'assurer au patient **des soins fondés sur les données acquises de la science, telles qu'elles ressortent notamment des recommandations de bonnes pratiques**⁽³⁾.

Rappelons que lors d'une décision antérieure, un professionnel de santé a été sanctionné pour ne pas avoir tenu compte d'une recommandation médicale. **Une appréciation au cas par cas** déterminera si le contenu de la lettre est susceptible de produire des effets de droit⁽⁵⁾.
(CE, 4 octobre 2013, n°356700)

Sources juridiques

(1) F. Sauvage, « L'incapacité de recevoir à titre gratuit de l'article 909 du Code civil frappe-t-elle le médecin et néanmoins ami ? », *Revue juridique personnes et famille*, n°3, mars 2014.

(2) Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, *JO* n°0159 du 11 juillet 2014, p. 11491.

(3) Art. 32 du Code de déontologie médicale (Art. R. 4127-32 du Code de la santé publique).

(4) CE, 12 janvier 2005, *M. Kerkerian*, n°256001.

(5) O. Le Bot, « Les lettres aux professionnels de santé de l'Agence du médicament sont des décisions faisant grief », *JCP Administrations et collectivités territoriales*, n°28, 15 juillet 2014, 2220.

Droit à l'oubli sur internet

Différents liens internet permettent d'accéder à des informations erronées me concernant. Comment puis-je les supprimer ?

Suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014 (n°C-131/1), **vous pouvez désormais effectuer une demande auprès de Google dès lors que vous estimez qu'un résultat de recherche enfreint votre droit au respect de la vie privée**. Il peut s'agir de photos ou d'articles qui portent atteinte à votre image ou votre réputation ou encore des informations confidentielles publiées sans votre accord.

Pour exercer votre droit à l'oubli

1. Nous vous invitons à cliquer sur l'onglet « *confidentialité et conditions d'utilisation* » de la page d'accueil de Google.
2. Dans la partie « *mentions légales* », cliquez sur le lien « *FAQ Foire aux questions* » qui vous permettra alors d'accéder au formulaire en ligne.

Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2014

JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°21. Été 2014

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.